

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00486
Numéro SIREN : 899 905 715
Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2021 sous le numéro de dépôt 2230

CABINET HERVE MOREIRA

Hervé Moreira
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Région d'Orléans
Tél : 02 38 53 77 37
Fax : 02 38 62 23 79
Mel : hmoreira@cab-hervemoreira.fr

♦ EXPERTISE COMPTABLE ♦ AUDIT
♦ Conseils

AB HOLDING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 65 340 €uros

38 Vallée des Caves – CHANTELOUP

41100 VILLERABLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE L'ENTREPRISE EURL BAMBOU MEDIAS A LA SAS AB HOLDING

Cabinet HERVE MOREIRA

**Commissaire aux comptes Membre de la
Compagnie Régionale d'Orléans**

7 rue Vieille Levée 45100 Orléans

AB HOLDING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 65 340 €uros

38 Vallée des Caves – CHANTELOUP

41100 VILLERABLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES DE L'ENTREPRISE EURL BAMBOU MEDIAS A LA SAS AB HOLDING

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associés unique en date du 29 mars 2021 concernant l'apport en nature de parts sociales de l'EURL BAMBOU MEDIAS au profit de la SAS AB HOLDING nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Les apports ont été décrits dans le projet de contrat d'apport de titres signé tant par le représentant de la société bénéficiaire de l'apport que par l'apporteur. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances à sa date de signature.



Nous vous prions de trouver ci-après notre rapport, présenté selon le plan suivant

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

Madame Anne BESNARD entend faire apport de 99 parts sur les 250 qu'elle détient dans le capital de la société BAMBOU MEDIAS Société A Responsabilité Limitée au capital de 2.500 euros dont le siège social est situé 38 Vallée des Caves, CHANTELOUP, 41100 VILLERABLE, immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 798 073 680.

Cet apport constituera l'intégralité du capital de la société AB HOLDING.

1.2. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire de l'apport, SAS AB HOLDING, est une Société par Actions Simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de Blois au capital de 65 340,00 Euros divisé en 6534 actions.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'administration de filiales ;
- la réalisation de toutes prestations, y compris, et sans que cette liste soit limitative : comptables, juridiques, financières, fiscales...
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société ou association en participation ;
- et, plus généralement, la réalisation directe ou indirecte de toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. L'apporteur

L'apporteur, Madame Anne BESNARD née le 9 Octobre 1977 à VENDOME (41), de nationalité française ; demeurant 2 rue du Puits, Résidence Saint Jacques, Appt 103 - 41100 VENDOME Célibataire, de nationalité française

h.7

1.4. Description des biens apportés

99 (quatre-vingt-dix-neuf) parts de la société EUL BAMBOU MEDIAS sur les 250 composants le capital. Société A Responsabilité Limitée au capital de 2.500 euros dont le siège social est situé 38 Vallée des Caves, CHANTELOUP, 41100 VILLERABLE, immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 798 073 680.

1.5. Evaluation et rémunération des apports

L'apport en nature décrit au paragraphe II.A ci-dessus est évalué à 660 euros par part, soit $99 \times 660 \text{ euros} = 65.340 \text{ euros}$

1.6. Modalités de l'opération

La société bénéficiaire de l'apport, SAS AB HOLDING sera propriétaire des 99 parts sociales de la société BAMBOU MEDIAS apportées et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation ; elle sera donc subrogée, à compter du même jour, dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

1.7. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 65 340 €, il sera attribué à l'apporteur 6534 actions de 10,00 €uros de valeur nominale, entièrement libérées de la SAS AB HOLDING.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie des Commissaires aux Comptes et notamment :

- nous nous sommes entretenus avec le cabinet comptable en charge de l'établissement des comptes (Cabinet VDL Conseil à Vendôme) avec lequel nous avons examiné les modalités de cette opération ainsi qu'avec Maître Berger en charge de la rédaction des documents juridiques ;
- nous avons contrôlé la réalité des apports ;
- nous avons récupéré toutes les informations que nous estimions nécessaire auprès de l'expert-comptable Fabrice BROCHARD de l'entreprise BAMBOU MEDIAS sur les derniers comptes arrêtés au 30 juin 2020 et sur les événements postérieurs à cette clôture.
- nous avons analysé les modalités de valorisation des titres apportés, et nous sommes assurés de la pertinence de l'approche retenue et de sa correcte mise en œuvre.
- nous avons vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports
- nous avons obtenu de la part du dirigeant de la société BAMBOU MEDIAS une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

H.7

2.2. Avantages particuliers

A notre connaissance, il n'y a pas d'avantages particuliers attachés aux parts sociales de la SAS AB HOLDING créés dans le cadre de cet apport

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que, dans le cadre de la présente opération, l'apport s'élève à 65 340 €uros et qu'en conséquence, cette valeur est au moins égale à la valeur du nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Orléans, le 19 avril 2021

Hervé MOREIRA
Commissaire aux Comptes inscrit

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It starts with a long horizontal line, followed by a vertical stroke, and ends with a long horizontal line that tapers off to the right.

AB HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 65 340 euros
Siège social : 38 Vallée des Caves - CHANTELOUP - 41100 VILLERABLE
En cours d'immatriculation au RCS de BLOIS

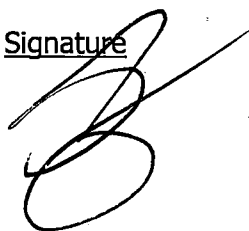
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Anne BESNARD 2 rue du Puits Résidence Saint Jacques 41100 VENDOME	6 534	65 340 €	65 340 € (apport en nature de 99 parts sociales de la SARL BAMBOU MEDIAS)
TOTAL	6 534	65 340 €	65 340 €

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Anne BESNARD, Présidente.

Fait à VILLERABLE,
Le 21 avril 2021,
En 2 exemplaires.

Signature



STATUTS

AB HOLDING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 65.340 Euros

Siège social

38 Vallée des Caves - CHANTELOUP - 41100 VILLERABLE

RCS BLOIS

Société en cours d'immatriculation

La soussignée :**Madame Anne BESNARD**

Née le 9 octobre 1977 à VENDOME (41)

De nationalité française

Demeurant 2 rue du Puits, Résidence Saint Jacques, Appt 103 - 41100 VENDOME

Célibataire

Ci-après dénommée « L'Associée Unique »**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée
qu'elle a décidé d'instituer****ARTICLE 1er - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **AB HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'administration de filiales ;
- la réalisation de toutes prestations, y compris, et sans que cette liste soit limitative : comptables, juridiques, financières, fiscales...
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;




- la participation à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société ou association en participation ;
- et, plus généralement, la réalisation directe ou indirecte de toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé **38 Vallée des Caves - CHANTELOUP - 41100 VILLERABLE.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'associée a procédé à l'apport ci-après décrit :

SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE (65 340) euros correspondant à l'apport de 99 parts de la Société BAMBOU MEDIAS.

Soit un total apporté à la société de SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE (65 340) euros constituant son capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE (65.340) euros, divisé en SIX MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (6 534) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.



ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.



Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes, relevant de la compétence du président,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme ou prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prises par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Statuts SAS AB HOLDING



Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il exerce lui-même la présidence, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Le dépôt vaut alors approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.



Si l'associé unique exerce lui-même la présidence le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.



La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main.

Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.



Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour la calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières.

Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant, et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.



ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 30 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme ou prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.



ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société.

A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération sauf si les associés sont tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et celles extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial et l'acte est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, le cas échéant consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - APPORTS

Les apports réalisés au profit de la société obéissent aux caractéristiques suivantes :

– Apport réalisé par Madame Anne BESNARD, associée unique, portant sur 99 parts sociales appartenant au capital de la société BAMBOU MÉDIAS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 500 €, dont le siège social est situé 38 Vallée des Caves, CHANTELOUP, 41100 VILLERABLE, immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 798 073 680, pour un montant de 65 340 euros.

La valeur conférée à cet apport a été certifiée par un rapport établi par le cabinet Hervé MOREIRA (désigné le 29 Mars 2021), Expert-comptable - Commissaire aux Comptes à Orléans, le 19 avril 2021, dont un exemplaire figure joint au contrat d'apport des parts précitées, lui-même joint aux présents statuts.



ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est : **Madame Anne BESNARD**, associée unique,

qui accepte expressément les fonctions de président et certifie qu'il n'existe aucun motif susceptible d'empêcher, voire même de restreindre l'exercice plein et entier des fonctions ci-dessus évoquées.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2022.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les éventuels engagements pris par l'associé unique seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après immatriculation, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Madame Anne BESNARD, associée unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

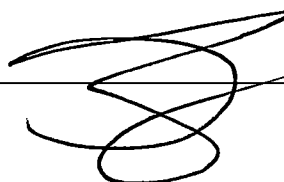
**Fait à VILLERABLE
Le 21 AVRIL 2021
EN 4 ORIGINAUX**

Madame Anne BESNARD

Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BLOIS 1
Le 17/05/2021 Dossier 2021 00029262, référence 4104P01 2021 A 01012
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro




CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Anne BESNARD

Née le 9 Octobre 1977 à VENDOME (41), de nationalité française
Demeurant 2 rue du Puits, Résidence Saint Jacques, Appt 103 - 41100 VENDOME
Célibataire, de nationalité française

Ci-après dénommée « **L'Apporteur** »
De première part,

ET

La société AB HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 65.340 euros,
Dont le siège social est situé 38 Vallée des Caves, CHANTELOUP, 41100 VILLERABLE
En cours d'immatriculation au RCS de BLOIS

Représentée par Madame Anne BESNARD, président, ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « **la Société bénéficiaire** »
De seconde part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DECLARATION

Madame Anne BESNARD déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'apporteur, soussignée de première part, apporte à la société AB HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Madame Anne BESNARD, agissant en qualité de président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

II.A. DESIGNATION DE L'APPORT

QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros de la société BAMBOU MEDIAS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2.500 euros dont le siège social est situé 38 Vallée des Caves, CHANTELOUP, 41100 VILLERABLE, immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 798 073 680 ; ci-après désignée « LA SOCIETE ».

II.B. ÉVALUATION DE L'APPORT

L'apport en nature décrit au paragraphe II.A ci-dessus est évalué à 660 euros par part, soit $99 \times 660 \text{ euros} = 65.340 \text{ euros}$

II.C. AGREMENT DE LA SOCIETE AB HOLDING

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 10 des statuts de la société :

« 2 - les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres ».

Au cas présent, la présente cession n'est donc soumise à aucune procédure d'agrément.

II.D. ORIGINE DE PROPRIETE – DECLARATIONS

Madame Anne BESNARD déclare que les 99 parts sociales de la société BAMBOU MEDIAS objet de l'apport en nature ci-dessus, lui appartiennent en propre pour avoir été souscrites par ses soins lors de la constitution de la société le 23 Octobre 2013.

Elle déclare également :

- que les 99 parts de la SARL BAMBOU MEDIAS sont libres de tout gage, nantissement ou autre sureté et s'engage à en rapporter mainlevée s'il s'en révélait ;
- que sa situation matrimoniale est celle indiquée en tête des présentes et qu'elle a son domicile en France ;
- qu'elle n'est pas susceptible d'être frappée d'une mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;
- que les parts apportées ne font l'objet d'aucun engagement contractuel

II.E. CONDITIONS DE L'APPORT

II.E.1. Propriété et jouissance des parts

La société AB HOLDING sera propriétaire des 99 parts sociales de la société BAMBOU MEDIAS apportées et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation ; elle sera donc subrogée, à compter du même jour, dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

II.E.2. Charges et conditions générales de l'apport

Madame Anne BESNARD s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés, ni de les donner en gage, en nantissement ou en garantie de toute autre forme.

Après la réalisation de l'apport, l'apporteur devra, à première demande et aux frais de la société bénéficiaire fournir à cette dernière tous concours, signature et justification qui pourrait être nécessaire en vue de la régularisation de la transmission des biens apportés et de l'accomplissement de toute formalité.

Ces apports sont réalisés à titre pur et simple à hauteur de 65.340 euros, concourant à la formation du capital social (Madame Anne BESNARD faisant son affaire personnelle des rompus résultant des arrondis).

II.F. VERIFICATION DE L'APPORT

Par acte du 19 Avril 2021, le cabinet Hervé MOREIRA, représenté par Monsieur Hervé MOREIRA, intervenant en qualité de commissaire aux apports, a établi le rapport rendu obligatoire par la réglementation applicable ; lequel figure en annexe du présent contrat.

Il sera ainsi annexé aux statuts de la société bénéficiaire de l'apport décrit dans le présent contrat et sera fourni dans le cadre des formalités permettant d'obtenir son immatriculation.

II.G. DECLARATIONS FISCALES RELATIVES AUX PLUS-VALUES GENEREES PAR LES OPERATIONS D'APPORTS

L'apporteur entend bénéficier des dispositions figurant aux articles 150 – 0B et suivants du CGI aux fins de bénéficier de l'absence de taxation immédiate de la plus-value générée par le présent apport.

Au cas particulier, il rappelle que, l'opération d'apport portant sur les titres d'une société qu'il contrôle et étant réalisée après le 14 novembre 2012, elle est exclue du régime du sursis d'imposition. Néanmoins, et conformément aux dispositions prévues par l'article 150 – 0B ter du CGI, l'apporteur rappelle qu'il bénéficie du régime du report d'imposition automatique prévu par l'article précité, dans la mesure où l'apport, réalisé en France, l'est au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par lui-même.

III – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à :

SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE (65 340) euros, correspondant à l'apport des 99 parts de la SARL BAMBOU MEDIAS, soit.....**65 340 €**

il sera attribué à l'Apporteur **SIX MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (6 534) actions** de 10 Euros de la **société AB HOLDING**.

IV – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En tant que de besoin, et conformément aux dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engage à conserver pendant TROIS (3) années à compter du présent apport les :

SIX MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (6 534) actions reçues en échange des 99 parts de la SARL BAMBOU MEDIAS

reçues en rémunération des apports consentis par ses soins à la société AB HOLDING.

V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes

VI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII – ENREGISTREMENT

Le présent acte étant annexé aux statuts de la société AB HOLDING, il fera l'objet d'un enregistrement dans ce cadre.

VIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**Fait en QUATRE exemplaires
A VILLERABLE
Le 21 AVRIL 2021**

L'apporteur, Madame Anne BESNARD

Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour apport des titres ci-dessus évoqués* »

Bon pour apport des titres ci-dessus évoqués

Pour la Société bénéficiaire, la société AB HOLDING

Madame Anne BESNARD

Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour apport des titres ci-dessus évoqués* »

Bon pour apport des titres ci-dessus évoqués